MISE EN LIGNE LE 06-10-2026

VILLE DE SIGEAN

AR PM 264/26

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement et la circulation

« Place de l'octroi – fête foraine »

Le Maire de la commune de Sigean

Vu le Code de Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6, L.2542-3.

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité des usagers des voies communales,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de sauvegarder la fluidité de la circulation afin d'éviter tout accident,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la fête foraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident,

Considérant l'instauration d'une réglementation garantissant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdit place de l'Octroi du mardi 20 octobre 2026 à **8h00** au jeudi 12 novembre 2026 à **12h00**, en raison de l'installation de la fête foraine. Une dérogation sera accordée aux véhicules de secours.

Article 2 : la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès- verbaux, tout véhicule stationné sur les emplacements interdits par le présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière.

MISE EN LIGNE LE 06-10-2026

Article 4 : le directeur général des Services, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le 06/10/2026

Fait à Sigean, le 06 octobre 2026

Le Maire, par délégation,

Serge DEIXONNE

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)